

MINUTE N° :  
JUGEMENT DU : 08 Janvier 2016  
DOSSIER N° : 14/00976  
AFFAIRE : **Syndicat Union Métal CFDT Midi-Pyrénées C/ U.D.S.M.A., S.A.  
AMSA-REL, Vincent AUSSEL**

## **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ**

Affaires Contentieuses CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

---

**PRESIDENT : Denis GOUMONT,**

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de  
Procédure Civile, avis préalablement donné aux Avocats.

**GREFFIER : Véronique CAUBEL-CARVALHEIRO,**

### **PARTIES :**

#### **DEMANDERESSE**

**Le Syndicat Union Métal CFDT Midi-Pyrénées,**  
dont le siège social est sis 3, Chemin du Pigeonnier de la Cépière,  
Bâtiment C, 3ème étag - e - 31100 TOULOUSE  
prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Jean-Luc  
LABUSSIÈRE

représentée par Me Annabel MONTELS-ESTEVE, avocat au barreau de  
l'Aveyron, avocat postulant et Me Pauline VAISSIÈRE, avocat au barreau  
de TOULOUSE, avocat plaidant

#### **DEFENDEURS**

**L'U.D.S.M.A.,** Mutualité Française Aveyron  
dont le siège social est sis 10, Place de la Madeleine - 12000 RODEZ  
prise en la personne de son représentant légal en exercice, domiciliée en  
cette qualité audit siège

**La société MUTEX**  
dont le siège social est sis 125 avenue de Paris à Chatillon (92327),  
prise en la personne de son représentant légal,  
intervenante volontaire

représentées par Me Alexandra GOSSET, avocat au barreau de  
l'Aveyron, avocat postulant et Me Florence DUPRAT-CERRI, avocat au  
barreau des Hauts de Seine, avocat plaidant

**La S.A.R.L. AMSA-REL,**

dont le siège social est sis SAINT FEREOOLS - 12490 SAINT ROME DE TARN

agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié es qualité audit siège

représentée par Me Anne Sophie MONESTIER, avocat au barreau de l'Aveyron, avocat postulant et Me Fabrice BADOIN, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaident

**Me Vincent AUSSEL**, mandataire judiciaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce de RODEZ du 25 septembre 2012 dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société AMSA-REL

demeurant 266, Place Ernest Granier - 34000 MONTPELLIER

défaillant

Clôture prononcée le : 05 novembre 2015

Débats tenus à l'audience du : 04 Décembre 2015

Date de délibéré indiquée par le Président : 08 janvier 2016

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe à l'audience du 08 Janvier 2016,

\*\*\*\*\*

La société AMSA REL est soumise aux dispositions de la Convention collective nationale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes. Elle a souscrit à une couverture prévoyance à l'attention de l'ensemble du personnel, le 23 juillet 2002 auprès de la FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANCAISE, représentée par l'UDSMA.

Le 27 avril 2006, un accord de prévoyance a été conclu au seul niveau de la convention territoriale de Midi-Pyrénées dont relève la société. Cet accord a été étendu par arrêté du 7 décembre 2006, publié au Journal Officiel le 19 décembre 2006.

Il a mis à la charge des employeurs à compter du 1er janvier 2007 la mise en place d'une couverture décès, en contrepartie du versement d'une cotisation supplémentaire à destination des employés ayant plus d'un an d'ancienneté et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Suite au décès de son épouse, salariée de l'entreprise, Monsieur GUIRAL a demandé par courrier en date du 23 août 2013 le bénéfice du capital décès. L'employeur n'ayant pas fait droit à la demande, Monsieur GUIRAL a saisi le Conseil des prud'hommes.

Parallèlement à cette procédure, arguant de l'absence d'application des dispositions collectives par l'employeur, le syndicat CFDT UNION MÉTAUX MIDI PYRENNES a assigné la société AMSA REL, notamment en vue de la voir condamnée à appliquer l'accord de prévoyance conclu au niveau de la Branche. La société AMSA REL a alors appelé en garantie l'UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON pour manquement à son obligation d'information et de conseil.

**Le syndicat Union Métaux CFDT Midi Pyrénées** demande au Tribunal de :  
« - Ordonner à la société AMSA REL d'appliquer l'accord de prévoyance du 27 avril 2006, et ce sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter d'un mois de la notification de la décision à intervenir,  
- Dire et juger que la non application de cet accord a apporté un préjudice à l'intérêt collectif que représente le Syndicat UNION MÉTAUX CFDT MIDI PYRENNES,  
- Condamner la société AMSA REL (...) à verser au Syndicat UNION MÉTAUX CFDT MIDI PYRENNES la somme de 5000€ à titre de justes dommages et intérêts,  
- Condamner la société AMSA REL (...) à payer au Syndicat UNION MÉTAUX CFDT MIDI PYRENNES la somme de 3000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. »

Il expose qu'après une réponse par courrier recommandé du 10 septembre 2013 par lequel elle indiquait vérifier auprès de l'UDSMA les modalités de mise en œuvre de la garantie invoquée, la société n'a donné aucune suite ; que les bulletins de salaire ne prévoient pas la cotisation correspondante et que l'employeur ne démontre pas qu'il s'est libéré de son obligation légale. Il considère enfin que l'inapplication d'une convention ou d'un accord collectif de travail lui cause nécessairement un préjudice.

Par assignation en intervention forcée du 17 novembre 2014, **la Société AMSA REL** a appelé en garantie l'UDSMA aux fins de constater le manquement à son obligation d'information et en conséquence, à relever et garantir la société AMSA REL de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre.

Elle expose au dernier état de ses conclusions que les demandes du syndicat CFDT reposent uniquement sur le cas de Madame Guiral actuellement pendant devant le conseil de prud'hommes de Millau et qui n'a pas encore été tranché, qu'il ne démontre pas en quoi elle n'aurait pas appliqué l'accord du 27 avril 2006 ni en quoi l'intérêt collectif de la profession aurait été lésé et demande la condamnation du syndicat à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et qu'il soit débouté de l'intégralité de ses demandes.

La société sollicite en outre qu'il soit jugé que l'UDSMA a commis une faute en ne l'informant pas de la modification du régime de prévoyance impliquant une obligation pour l'employeur de verser une cotisation supplémentaire pour chaque salarié et qu'elle soit condamnée à la garantir de toute condamnation ainsi qu'à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL AMSA REL expose à l'appui de sa position que le syndicat ne démontre pas que l'accord concerné ne serait pas appliqué dans l'entreprise en l'état de la seule affaire pendante devant le conseil de prud'hommes ni qu'elle aurait commis une faute entraînant un préjudice.

Subsidiairement, la société avance qu'il appartenait à l'UDSMA de l'informer des modifications apportées aux droits et obligations la concernant en application de l'article L932-6 du code de la sécurité sociale et qu'en ne l'informant pas, elle ne lui a indiscutablement pas permis de répondre aux dispositions du contrat et de rendre

le contrat de prévoyance effectif.

Elle invoque par ailleurs un important préjudice d'image et de désorganisation de l'entreprise résultant des manquements de l'UDSMA.

**L'UDSMA** demande pour sa part au tribunal de :

- CONSTATER la mise hors de cause de l'UDSMA et lui substituer MUTEX, intervenant volontairement dans la présente instance ;
- CONSTATER que MUTEX n'a pas manqué à son obligation d'information et de conseil à l'égard de la société AMSA REL ;
- CONSTATER que MUTEX n'a commis aucune faute ;
- DEBOUTER en conséquence la société AMSA REL de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- CONSTATER le manquement au devoir de diligence de l'employeur ;
- PROCEDER au partage de responsabilité entre la société AMSA REL et MUTEX
- REDUIRE en conséquence à hauteur de la moitié le montant des demandes indemnitaires de la société AMSA à l'égard de MUTEX ;

En tout état de cause :

- DEBOUTER la société AMSA REL de l'ensemble de ses demandes indemnitaires
- CONDAMNER la société AMSA REL au paiement de 3.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- CONDAMNER la société AMSA REL aux entiers dépens ;

Au soutien de ses prétentions, elle explique qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige de l'assureur qui l'informe le souscripteur des dispositions nouvelles applicables à sa situation personnelle en cours de contrat et que l'obligation d'information et de conseil ne concerne que l'opération d'assurance elle-même, rappelant que le décès de l'employé de l'entreprise est intervenu en juin 2013 soit plus de six ans après que son employeur soit soumis à une obligation de couverture et qu'il ne pouvait donc ignorer les dispositions de la convention collective.

L'organisme d'assurance ajoute qu'il n'a pas à vérifier que le souscripteur remplit pleinement les obligations pesant sur lui en vertu des conventions et accords conclus mais seulement à vérifier la validité de la demande d'adhésion qui lui est adressée et que l'article L 932-6 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux mutuelles régies par le code de la mutualité.

Subsidiairement, l'UDSMA estime qu'un partage de responsabilité doit être opérée avec la société AMSA REL qui doit supporter la charge relevant de l'absence de couverture des salariés alors qu'elle a ignoré les dispositions de la convention collective qu'elle était censée connaître et appliquer pendant plus de six ans.

Enfin, elle considère que la preuve de l'existence d'un préjudice n'est pas rapportée et incombant premier lieu à la faute de la société.

Si l'UDSMA a souscrit le contrat d'assurance, objet de la présente instance, auprès de la Fédération Nationale de la Mutualité Française, ce contrat a par la suite été transféré à l'UNPMF, pour être de nouveau transféré à MUTEX qui intervient volontairement à l'instance. MUTEX demande à la juridiction de constater la mise hors de cause de l'UDSMA, son délégataire, et bien vouloir lui substituer MUTEX.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 novembre 2015.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 4 décembre 2015 et le jugement mis en délibéré au 8 janvier 2016.

## **MOTIFS DE LA DECISION:**

### ***Sur la demande principale :***

Il n'est pas contesté par les parties et il apparaît démontré par les pièces versées au dossier qu'un accord prévoyant la prise en charge par l'employeur d'une couverture décès de ses salariés a été prévu et signé entre les partenaires sociaux de la métallurgie Midi-Pyrénées le 27 avril 2006 et étendu par arrêté du 7 décembre 2006 publié au journal officiel le 19 décembre 2006.

Il incombait en conséquence aux employeurs comme la SARL AMSA REL de mettre en place cette garantie décès selon les dispositions applicables et il appartient donc à cette entreprise de démontrer qu'elle a rempli ses obligations légales sur ce point, notamment en effectuant les diligences nécessaires à sa mise en œuvre, la charge de la preuve ne pouvant reposer sur le syndicat qui en demande l'application dès lors qu'il n'est pas à l'origine de ces démarches.

Il convient d'observer de surcroît que si la société AMSA REL se retranche derrière le fait qu'il ne serait pas démontré qu'elle n'aurait pas appliqué l'accord et aurait ainsi commis une faute, elle reconnaît cette carence implicitement dans ses conclusions en indiquant notamment en page 5 de celles-ci qu'« *en informant pas la société AMSA REL des modifications intervenues, l'UDSMA n'a indiscutablement pas permis de répondre aux dispositions du contrat et de rendre le contrat de prévoyance effectif...* »

Il apparaît en l'occurrence que la demande principale du syndicat CFDT Union Métaux Midi-Pyrénées est justifiée dès lors que l'accord concerné était effectivement applicable à la société AMSA REL dont une salariée est décédée et dont la famille n'a pas reçu la rente en capital prévue dans ce cas de figure alors en outre qu'aucune cotisation à ce titre n'est mentionnée sur les bulletins de salaires des employés de l'entreprise.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner à la société AMSA REL d'appliquer l'accord de prévoyance du 27 avril 2006 sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de un mois après la notification de la présente décision.

Il apparaît par ailleurs que la non-application de cet accord depuis plusieurs années a causé un préjudice à l'intérêt collectif que représente le syndicat Union Métaux CFDT Midi-Pyrénées et il convient en conséquence de condamner la SARL AMSA REL à lui verser la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts.

Il échet en outre de faire droit la demande formée par le syndicat au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1000 €.

### ***Sur l'appel en garantie :***

L'UDSMA a souscrit le contrat d'assurance, objet de la présente instance, auprès de la Fédération Nationale de la Mutualité Française. Ce contrat a par la suite été transféré à l'UNPMF, pour être de nouveau transféré à MUTEX qui se trouve ainsi à ce jour l'organisme assureur du contrat en question.

Le transfert de portefeuille emporte conformément aux dispositions de l'article L. 212-11 du Code de la Mutualité, transfert des droits et obligations attachés aux contrats transférés.

Ainsi, toutes les obligations pesant initialement sur la FNMF, puis sur l'UNPMF, sont désormais supportées par MUTEX en tant qu'organisme assureur.

Il y a donc lieu de constater la mise hors de cause de l'UDSMA, et de lui substituer MUTEX, intervenant volontairement dans la présente instance.

L'article L 932-6 du code de la sécurité sociale dispose que : *« l'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites par contrat ou par adhésion à un règlement et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de résiliation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances des exclusions ou limitations de garantie ainsi que des délais de prescription. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution »*

Les dispositions du code de la mutualité qui s'appliquent à l'UDSMA n'apparaissent pas exclusives des textes du code de la sécurité sociale qui concerne toutes les institutions de prévoyance dont il fait partie.

En l'occurrence, l'organisme de prévoyance ne démontre pas ni même ne soutient avoir informé la société AMSA REL notamment par l'envoi d'une notice, de la modification du régime de prévoyance en raison de l'accord du 27 avril 2006, ce qui aurait dû amener à verser une cotisation complémentaire pour chaque salarié afin d'inclure la garantie décès devenue obligatoire.

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la modification de réglementation concerne effectivement le contrat d'assurance en cause et non des dispositions conventionnelles extérieures à ce contrat et relevant du droit du travail comme le soutient l'organisme de prévoyance, ce qui le rend débiteur du devoir de conseil et de l'obligation d'information.

L'article L.2261-15 du Code du travail dispose que : *« Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la sous-section 2, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective. »*

Les employeurs sont tenus d'appliquer les dispositions prévues par les conventions collectives de branche étendues.

Dès lors, si l'employeur ne s'assure pas du respect de ses obligations conventionnelles, par une affiliation à un régime de prévoyance suffisant auprès d'un organisme assureur, il est tenu d'indemniser directement le salarié.

En l'espèce, l'accord de prévoyance a été conclu au niveau de la branche le 27 avril 2006 et a été étendu par arrêté du 7 décembre 2006 (JO, 19 déc. 2006). Il était mis à la charge des entreprises la mise en place d'un régime prévoyant la couverture du risque décès à compter du 1er janvier 2007.

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce la société AMSA REL est restée pendant plus de 6 ans dans l'ignorance des dispositions de la convention collective qu'elle est censée connaître et appliquer, le décès de son employé Madame Guiral étant intervenu le 7 juin 2013.

Si la faute de l'organisme de prévoyance doit être retenue en l'occurrence, il apparaît fondé d'opérer un partage de responsabilité compte tenu du délai écoulé entre la date de l'adoption de l'accord s'imposant à l'employeur, celui-ci étant tenu de s'assurer du

respect de ses obligations conventionnelles vis-à-vis de ses salariés et notamment des dispositions de la convention collective dont il relève.

En conséquence, au vu de ces éléments, il convient de juger que la SARL AMSA REL. supportera un partage de responsabilité dans les condamnations mises à sa charge à hauteur de 30 %.

La société AMSA REL sollicite du Tribunal que soit mise à la charge de l'UDSMA une indemnisation à hauteur de 5.000 euros pour préjudice d'image et désorganisation de l'entreprise.

Dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve de l'existence du préjudice qu'elle indique avoir subi du fait de l'action en justice d'un syndicat, pour ce qui concerne une seule de ses salariés et qu'elle a une part de responsabilité dans le non-respect de ses obligations, il y a lieu de la débouter de cette demande.

Tenant les éléments du dossier, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile entre les défendeurs et il convient de condamner ces derniers aux dépens de l'instance à proportion de la part de responsabilité qui leur est imputée par le présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

Ordonne à la société AMSA REL d'appliquer l'accord de prévoyance du 27 avril 2006 sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de un mois après la notification de la présente décision;

Condamne la SARL AMSA REL à verser au syndicat CFDT Union Métaux Midi-Pyrénées la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts;

La condamne à verser au même syndicat au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1000 €.

Constate la mise hors de cause de l'UDSMA, et lui substitue MUTEX, intervenant volontairement dans la présente instance;

Opère un partage de responsabilité entre MUTEX et la SARL AMSA REL à hauteur de 70 % pour le premier et de 30 % pour la seconde;

Dit que MUTEX devra garantir dans cette proportion de 70 % la SARL AMSA REL des condamnations mises à sa charge vis-à-vis du syndicat Union Métaux CFDT Midi-Pyrénées ainsi que dans le cadre de l'instance prud'homale opposant la société AMSA REL aux consorts Guiral;

Déboute la SARL AMSA REL de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre MUTEX;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile entre les défendeurs et condamne ces derniers aux dépens de la présente instance dans la proportion de la part de responsabilité qui leur est imputée par le présent jugement.

Le Greffier

Le Président